



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST N°2022/188
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 15 avril 2022 du service Commerce de la ville d'AMBOISE domicilié 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE, concernant une fête foraine sur le parking des cars situé en bord de Loire quai du général de Gaulle à AMBOISE,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 19 avril 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 10h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur :

- Le parking des cars et les places pour les personnes à mobilité réduite,
- L'emplacement du traditionnel marché aux fleurs se situant entre le parking des cars et le bâtiment central.

Ces emplacements seront utilisés pour la fête foraine gérée par la Ville d'Amboise.

A partir du mardi 19 avril 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 10h00, le stationnement sera interdit sur une partie du parking en calcaire situé à l'Ouest du parking du Marché, sauf aux véhicules des forains.

Article 2 : A partir du mardi 19 avril 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 10h00, le parking des cars sera transféré sur la gare routière rue du 8 mai 1945.

Une signalétique sera mise en place pour indiquer le parcours à emprunter,

- Par l'avenue des Martyrs de la Résistance, la place Saint-Denis, la rue Bretonneau, l'avenue Emile Gounin, la rue de Ville David, la rue du 8 mai 1945.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux. La surveillance et l'entretien de la signalisation sont à sa charge.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 5 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit du déménagement et ce pendant toute la durée de celui-ci.


Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.


Article 7 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 15 avril 2022

Notifié le 15/04/22
Affiché et publié le 15/04/22


Thierry BOUTARD
Maire d'Amboise
Président de la Communauté de Communes
du Val d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.